

Convention constitutive de groupement de commandes

Electrification rurale Dissimulation des réseaux

1. **Sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat :**

- ✓ *Prestation de maîtrise d'œuvre des travaux d'électrification rurale*
- ✓ *Prestation de travaux d'électrification rurale*

2. **Sous maîtrise d'ouvrage des communes adhérentes au groupement :**

- ✓ *Prestation de maîtrise d'œuvre des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes*
- ✓ *Prestation de travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes*

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique



Préambule

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes pour mutualiser leurs achats.

La constitution d'un groupement de commandes entre un syndicat intercommunal et une commune est possible pour la mise en œuvre d'une compétence dont est doté le syndicat, mais qui n'a pas été transférée par la commune. La constitution d'un groupement de commandes est justifiée dans la mesure où il y a intérêt, notamment en termes d'économie d'échelle, à mutualiser un besoin, en l'occurrence l'ouverture de tranchées pour les travaux d'électrification rurale, et les travaux de dissimulation et d'enfouissement des réseaux.

Ce groupement a vocation à :

- Effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés publics ;
- Assurer une meilleure visibilité des consultations auprès des entreprises potentielles ;
- Réaliser des économies d'échelle permettant d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises ;
- Faciliter administrativement l'exécution des contrats de la commande publique.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les instances compétentes s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La constitution du présent groupement est faite dans le cadre des travaux d'électrification rurale réalisés par le Syndicat d'une part, et des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre ou éclairage public réalisés par les communes membres d'autre part.

Le principe de spécialité du syndicat intercommunal ne s'oppose pas à la constitution d'un tel groupement de commandes, dans la mesure où chacun des membres conserve la maîtrise d'ouvrage total des travaux qu'il commande.

Il est constitué un groupement de commandes entre ;

Le **SIE-ELY** (Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines), représenté par son Président, **Monsieur Jérôme DEPONDT**, agissant en vertu de la délibération n° DEL..... du Comité Syndical du

d'une part,

et les collectivités suivantes :



d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE – CADRE DE REDACTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.

Le présent groupement est constitué afin de :

- sélectionner un prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre :
 - o des travaux d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
 - o des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes du groupement,

- sélectionner un prestataire en charge de réaliser les travaux :
 - o d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
 - o de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes du groupement,

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Il est précisé que, dans la mesure où le groupement a pour objet la passation d'accords-cadres, sa composition ne pourra plus être modifiée après le lancement de la procédure de sélection des prestataires (équipe de maîtrise d'œuvre et entrepreneurs de travaux).

Au titre des articles L 2113-7 et L 2313-4 du code de la commande publique, il est rappelé que la signature de chaque membre du groupement doit être apposée sur la convention constitutive. La convention est approuvée par les assemblées délibérantes de chaque membre, qui autorisent son exécutif à la signer.



La convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement et notamment :

- L'objet et la durée du groupement (articles 1, 2 et 4).
- Les conditions de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (article 7).
- Les modalités de participation financière de ses membres (article 3).
- Les conditions d'attribution des contrats (articles 4, 5 et 6).
- Les modalités d'adhésion au groupement (article 3).

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les parties, est instituée pour la durée nécessaire à la réalisation des marchés publics objets de la présente convention. Le groupement prendra fin, au plus tard, au terme de la durée des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3. ADHESION AU GROUPEMENT – MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES.

Les Parties s'engagent à adhérer à la présente convention conformément aux loi et règlement en vigueur qui leur sont applicables. L'adhésion est gratuite.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'original de l'acte signé sera conservé par le coordonnateur et une copie sera délivrée à chaque membre. Les délibérations susmentionnées seront annexées à la présente convention.

Le coordonnateur informera les communes membres du SIE-ELY de la date de publication des appels à concurrence pour les marchés publics objets de la présente convention. Après cette date, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir.

ARTICLE 4. OBJET DES MARCHES VISES PAR LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué pour la passation de deux accords-cadres (maîtrise d'œuvre et travaux) visant à :

- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public, qui seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, en coordination avec les travaux d'électrification rurale du Syndicat.
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser les travaux d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser les travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public, qui seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, en coordination avec les travaux d'électrification rurale du Syndicat.



Chaque marché sera à bons de commandes, passé selon une procédure formalisée et composé de deux lots :

- ❖ Accord cadre pour la maîtrise d'œuvre :
 - des travaux d'électrification rurale réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY : **LOT 1**
 - des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes membres du groupement : **LOT 2**

- ❖ Accord cadre pour la réalisation des travaux :
 - d'électrification rurale réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIE-ELY : **LOT 1**
 - de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes membres du groupement : **LOT 2**

ARTICLE 5. DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR

Le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY), dont le siège social est situé à Marchezais, 13 bis rue de l'Eglise, est désigné coordonnateur du groupement.

Ses fonctions cesseront au jour de la fin de la présente convention.

Les procédures d'achat du SIE ELY seront appliquées pour la passation et l'attribution des marchés objets de la présente convention.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder à l'organisation des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1.

La définition de son besoin par chacun des membres relève de sa propre responsabilité.

Il peut, dans le cadre de la présente convention, demander l'assistance du coordonnateur à l'effet de participer à la définition de son besoin (infra).

Le coordonnateur est investi d'une mission destinée à répondre au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle et l'unicité de temps des travaux de réalisation des tranchées et d'enfouissement des réseaux.

Cet ensemble de travaux, réalisé sous maîtrises d'ouvrage distinctes, est destiné à amoindrir les désagréments causés au voisinage et aux usagers des voies et espaces publics concernés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres, pour le compte des membres du groupement.



Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins (laquelle n'est pas définie au stade de la convention) ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation sous sa responsabilité technique et juridique ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier le marché ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne, notamment en ce qui concerne les visas préalables au paiement des prestations ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (simple information lorsque les membres gèrent leur marché) ;
- De décider la reconduction du marché, sous réserve d'en aviser chacun des membres concernés ;
- De transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, mandat étant expressément donné par les présentes à l'effet d'agir au nom et pour le compte des membres du groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- De rédiger et exécuter les avenants, sous réserve d'en aviser chacun des membres concernés ;

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai imparti ;
- D'assurer pour ce qui les concerne l'exécution des clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout précontentieux ou contentieux né ou à naître à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.
- D'assurer le traitement des litiges formés à titre individuel, et de procurer au coordonnateur les éléments nécessaires au traitement des litiges qui relèvent de sa responsabilité au titre de la présente convention.
- D'assurer le paiement des prestations de chacun des marchés conclus à titre individuel, après visa donné en ce sens par le coordonnateur.
- D'assurer l'exécution technique et financière pour la part des prestations qui le concerne.

L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations propres à chaque chantier décidé par le membre du groupement : signature des devis et conventions, envoi des ordres de service (OS), passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures, avenant.

Chaque membre du groupement de commandes est exclusivement responsable de ses engagements au titre de l'exécution de ses contrats.



Le coordonnateur n'endosse aucune responsabilité ni la moindre solidarité au titre des contentieux qui naîtraient du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles par l'un des membres du groupement.

ARTICLE 7. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Au titre de l'article L 1414 – 3 II du code général des collectivités territoriales, il est précisé que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

En cas de départ du groupement du coordonnateur, il sera par avenant fait application des dispositions de l'article L 1414 – 3 I du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions des articles L 2113 – 7, L 2113-8 et L 2313-4 du code de la commande publique, les membres du groupement sont responsables solidairement pour les opérations de passation et d'exécution menées conjointement.

Si l'ensemble de la passation et de l'exécution est mené au nom et pour le compte des membres du groupement, ils sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du code de la commande publique.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9. MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Lorsque le groupement de commandes conclura un accord-cadre à bon de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € hors-taxes, et que chaque acheteur procédera lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public pourra prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur au titre de l'article R 2191 – 3 du code de la commande publique.

ARTICLE 10. MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Le coordonnateur prend en charge les frais liés aux procédures de passation du marché.



ARTICLE 11. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente visée à l'article suivant.

ARTICLE 12. CLAUSE DE CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action en justice, que ce litige soit né entre eux, ou avec des tiers à la présente convention (notamment les maîtres d'œuvre et entrepreneurs).

En l'absence d'accord possible, le différend sera soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Marchezais, le

A, le

Le coordonnateur du groupement,
Jérôme DEPONDT, Président du SIE-ELY

Le Maire de

